



**Brigade territoriale autonome
de gendarmerie
de Chécy
(Loiret)**

Le 8 avril 2015

Contrôleurs :

- Ludovic BACQ, chef de mission ;
- Anne-Sophie BONNET.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade de gendarmerie territoriale de Chécy située au 128 rue de la Herpinierie, le 8 avril 2015.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenues des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs sont arrivés à la brigade le 8 avril à 10h et la visite s'est terminée à 17h.

Les contrôleurs ont été accueillis par le major, commandant la brigade, qui a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue et a répondu aux différentes questions.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commandant de la brigade et son adjoint.

Les contrôleurs ont visité les chambres de sûreté décrites dans le présent rapport.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné les différents registres et dix procès-verbaux de notification des droits. Les notes internes traitant de la garde à vue ont été remises aux contrôleurs.

Aucune garde à vue n'était en cours à l'arrivée des contrôleurs, ni pendant la période du contrôle. Aucun entretien confidentiel avec des personnes mises en cause n'a donc été conduit.

Des contacts téléphoniques ont été établis avec le procureur de la République près le tribunal de grande instance (TGI) d'Orléans et le directeur de cabinet de la préfecture d'Orléans.

Un rapport de constat a été adressé au commandant de brigade le 20 novembre 2015. Ainsi que le précisait la lettre d'envoi, l'absence de réponse du commandant de brigade signifie que celui-ci n'a aucune observation à formuler en retour.

2 LA PRESENTATION DE LA BRIGADE



Le jour de la visite, de nombreux travaux d'agrandissement étaient en cours, perturbant l'activité de la brigade.

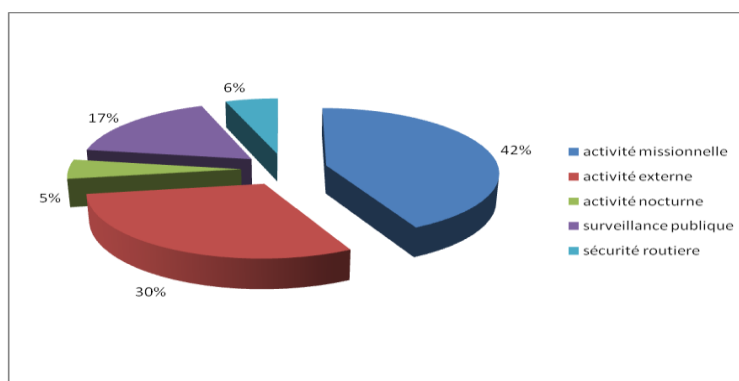
2.1 La circonscription

La ville de Chécy est située dans le département du Loiret, à 10 km à l'est d'Orléans et 117 km au sud de Paris sur la rive droite de la Loire.

La brigade territoriale dépend de la compagnie d'Orléans et sa zone de compétence s'étant sur huit communes limitrophes :

Communes	Habitants	Superficie
Chanteau	1382	28.85
Marigny les Usages	1199	9.66
Boigny sur Bionne	2178	7.53
Combleux	480	1.1
Donnery	2653	21.77
Mardié	2529	17.28
Bou	906	6.29
Chécy	8585	15.47
Total	19912 hab.	107.95 kms²

2.2 L'activité



2.3 Les personnels et l'organisation des services

L'effectif total est de dix-sept militaires, dont trois femmes.

La brigade est commandée par un major, secondé par un adjudant-chef.

Le reste du personnel se répartit entre : trois adjudants ; six gendarmes chef ; quatre gendarmes ; deux gendarmes auxiliaires.

2.4 La délinquance

Les motifs d'interpellation relèvent de la délinquance de proximité propre aux zones urbaines : vols à l'étalage, cambriolages, violences intrafamiliales, incivilités...

Les personnes placées en garde à vue sont principalement originaires de la région. Les ressortissants communautaires et ceux d'autres nationalités sont peu nombreux.

Gardes à vue prononcées : données quantitatives et tendances globales ¹		2013	2014	Différence 2012/2013 (nbre et %)	1 ^{er} trimestre 2015 31/03/15
Faits constatés	Délinquance générale	646	605	-41 -6.4 %	145
	Dont délinquance de proximité (soit %)	351 54.30 %	263 43.47 %	-88 -10.9 %	60 41.37 %
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC	227	211	-16 -7 %	32
	Dont mineurs (soit % des MEC)	49 21.58 %	44 20.85 %	-5 0.73 %	2
	Taux de résolution des affaires	42 %	40 %	-2 %	30 %
Gardes à vue prononcées (GàV)	TOTAL des GàV prononcées	62	26	-36 -58.5 %	9
	Dont délits routiers Soit % des GàV	1 0.62 %	2	+1	
	Dont mineurs Soit % des GàV	%		+/- +/- %	%
	% de GàV par rapport aux MEC	27 %	12 %		%
	% mineurs en GàV / mineurs MEC	%	1		%
	GàV de plus de 24h Soit % des GàV	8 12.9 %	9 34.61 %		2 %

¹ Y compris les gardes à vues classées sans suite. Donnée fournies par la brigade.

2.5 Les directives

Deux instructions provenant du parquet ont été remises aux contrôleurs.

La première, datée du 22 décembre 2014 présente les dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 2015 issues de la loi 2014-535 du 27 mai 2014 sur le droit d'assistance d'un avocat pour les personnes soupçonnées faisant l'objet d'une audition libre, ainsi qu'un rappel indiquant qu'une personne soupçonnée ne peut être entendue librement si elle a été conduite sous contrainte devant un OPJ.

Dans son volet 2, elle précise aussi le droit à l'assistance d'un avocat pour les victimes entendues à l'occasion d'une confrontation avec une personne faisant l'objet d'une audition libre.

La deuxième, datée du 27 janvier 2015 a pour objet l'audition libre sur temps de repos.

3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 Le transport vers la brigade et l'arrivée des personnes interpellées

Les personnes interpellées sont généralement conduites à la brigade dans l'un de ses véhicules, après qu'une première palpation de sécurité a été effectuée ; elles sont placées sur le siège arrière droit à côté d'un gendarme et menottées.

Le véhicule contourne le bâtiment pour se diriger vers le parking situé à l'arrière et où une entrée est à proximité immédiate des cellules de garde à vue. Ce trajet permet d'éviter la rencontre avec le public dans l'entrée principale. En revanche, les logements réservés aux militaires et à leurs familles, à très faible distance du bâtiment de la brigade, rendent les contacts possibles avec ce public.

A l'arrivée dans les locaux, la personne interpellée est dirigée vers le bureau d'un OPJ afin d'effectuer la notification des droits.

Puis, une fouille par palpation plus approfondie est effectuée dans le bureau. La brigade comporte trois personnels féminins, ce qui permet de respecter la règle selon laquelle la fouille doit être pratiquée par une personne du même sexe que la personne qui y est soumise. Il a été rapporté aux contrôleurs qu'il arrive qu'elles soient rappelées, même en dehors de leur temps de travail, pour ce faire.

Tout objet ou effet considéré comme incompatible avec la garde à vue est retiré : ceinture, lacets, chaussettes, lunettes... D'après les propos recueillis, le soutien-gorge n'est pas retiré.

L'inventaire de la fouille n'est effectué que si elle comprend des objets de valeur et inscrit sur une feuille volante, qui est jetée dès la levée de la garde à vue. Il figure en revanche dans le procès-verbal.

3.1.1 Les cellules

Les deux cellules sont identiques et utilisées tant pour la garde à vue que pour le dégrisement et la retenue. Elles mesurent 2 m sur 2,20 m, soit 4,2 m². Elles sont fermées par une porte dotée de deux verrous et d'un œilleton. Le verrou du bas de l'une des geôles ayant été endommagé par une personne gardée à vue, une seule geôle était utilisable au jour du contrôle. Il était prévu qu'elle soit réparée.

Les murs et le sol sont en ciment, de couleur grise pour le sol, de couleur jaune pour les murs d'une des cellules, bleu pâle dans l'autre. Au moment du contrôle, ils étaient propres et ne comportaient pas d'inscription.

Les geôles disposent d'un bat flanc en béton de 2 m de long sur 70 cm de large sur lequel repose un matelas de 1,80 m de longueur et 70 cm de largeur. Le jour du contrôle, deux couvertures propres étaient pliées sur le matelas de la cellule utilisée.

Les cellules sont dotées d'un WC à la turque dont la chasse d'eau est actionnée de l'extérieur.

Six pavés de verre opaque placés en hauteur laissent passer la lumière du jour. Ils sont barreaudés depuis l'extérieur. Un autre pavé de verre recouvre une ampoule électrique, dont l'éclairage est commandé depuis le couloir.

Une bouche d'aération protégée par un cache en métal est située en haut du mur extérieur. Les contrôleurs n'ont pas constaté de mauvaises odeurs mais, de fait, les locaux de garde à vue étaient inoccupés au moment de la visite.

L'hiver, les cellules sont chauffées par le sol. Deux thermostats permettent d'actionner le chauffage de l'extérieur.



Les chambres de sûreté

3.1.2 Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à l'entretien avocat et l'examen médical)

Il n'y en a pas. Les avocats s'entretiennent avec les personnes privées de liberté dans un bureau, hors la présence de militaires qui stationnent devant la porte. Le médecin de SOS médecins, quand il vient sur place, réalise également son examen dans un bureau, avec un gendarme posté dans le couloir devant la porte.

Quant aux relevés anthropométriques, ils sont effectués après le placement en cellule. Le matériel est disposé dans et sur un meuble du couloir situé après les geôles. Dans l'armoire contenant le stock relatif à la garde à vue, sept kits de prélèvement buccal sont à disposition. Les prélèvements sont effectués dans un bureau porte fermée, mais la prise d'empreintes digitales et la photographie se font dans le couloir.



Le meuble servant pour les opérations anthropométriques

3.1.3 Les auditions

Les auditions se déroulent dans les bureaux des enquêteurs, à proximité des geôles. Les bureaux les plus éloignés de l'accueil sont privilégiés afin d'éviter au maximum les cas où le public croiserait les mis en cause.

Le nombre de fonctionnaires varie d'un à trois par bureau d'audition. Le personnel de surveillance peut être accru selon le degré de dangerosité estimé par les personnels. Il a été indiqué que, si les auditions peuvent se dérouler en présence de plusieurs militaires vaquant chacun à ses occupations, une seule audition à la fois est conduite dans un bureau.

Les bureaux d'audition ne comportent pas d'anneau de menottage ; il n'y a pas non plus de plot de sécurité avec un anneau. Des propos différents ont été tenus aux contrôleurs à propos du menottage durant les auditions, les uns le présentant comme rare et d'autres moins. Quand cela est le cas, les personnes sont menottées devant.

3.2 L'hygiène

Les WC à la turque des cellules, en inox, sont propres.

Des kits d'hygiène sont disponibles dans l'armoire où se trouve le stock ; ils comportent des lingettes nettoyantes et du dentifrice en comprimé. Des kits dits « féminins » sont également disponibles, comportant, en outre, une serviette hygiénique. Au jour de la visite, la brigade disposait de sept kits d'hygiène masculins et d'une dizaine de kits féminins. En sus, des serviettes hygiéniques présentes dans d'autres kits et non utilisées avaient été mises de côté pour constituer un stock supplémentaire.

L'entretien de cellules est réalisé par les militaires de la brigade au travers du nettoyage organisé une fois par semaine par le commandant.

Si une cellule est plus particulièrement salie du fait d'un détenu malade ou qui l'aurait volontairement dégradée, quel que soit le jour, les militaires nettoient immédiatement le dégât.

L'entretien des couvertures réalisé au niveau régional par le service des matériels se fait selon les besoins.

3.3 L'alimentation

Des barquettes conditionnées sont proposées aux personnes gardées à vue, pour les repas du midi et du soir. Elles sont stockées dans une armoire qui se trouve dans le couloir de circulation.

Au jour du contrôle, il y avait huit barquettes de volaille sauce curry et trois salades orientales. Les dates de péremption étaient proches, respectivement le 27 mai 2015 et le 20 avril 2015.

Un four à micro-ondes dans la salle de repos des militaires permet de réchauffer les barquettes. Des assiettes en carton sont distribuées, de même que des cuillères en plastique.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les familles sont autorisées à apporter de la nourriture aux personnes privées de liberté.

Le petit déjeuner est composé de café ou chocolat lyophilisé, de biscuits et de jus d'orange. Les deux boîtes de biscuits comportaient une date limite de consommation dépassée (15 mars 2015).

3.4 La surveillance

L'œilleton de la porte des cellules permet d'avoir une visibilité sur le bat-flanc.

Les chambres de sûreté ne sont munies ni d'un bouton d'alarme ni d'une surveillance par vidéo. Pour attirer l'attention des militaires, les personnes gardées à vue doivent donc donner des coups dans la porte. Il a été rapporté aux contrôleurs que, du fait de la proximité des logements des fonctionnaires, des familles peuvent entendre ces coups depuis leur appartement.

La nuit, les patrouilles sont généralement de quatre heures avec un retour à la base au bout de deux heures s'il n'y a pas d'opération en cours. Il est indiqué que, à chaque départ et retour, les militaires réveillent le gardé à vue s'il est endormi et lui demandent s'il souhaite boire. Les rondes nocturnes sont tracées dans un cahier. En 2015, cinq personnes seulement ont passé la nuit dans la cellule. Deux militaires peuvent escorter les personnes privées de liberté dehors si elles veulent fumer une cigarette. Le seul endroit possible pour ce faire est la cour intérieure située à proximité des logements de fonction des militaires.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

Les contrôleurs ont examiné les dix procès-verbaux (PV) de placement en garde à vue les plus récents.

Tous les PV examinés par les contrôleurs font référence à tout ou partie de l'article 62-2 du code de procédure pénale dans la rubrique « avis au magistrat et motif de placement en garde à vue ».

4.1 La notification de la mesure de placement et des droits attachés

Le logiciel de rédaction de procédure de la gendarmerie nationale (LRPGN) est utilisé.

Lorsque la notification des droits est réalisée au moment de l'interpellation, elle n'est pas renouvelée lors de l'arrivée dans les locaux de la brigade.

La notification des droits et les auditions sont réalisées dans un des bureaux des enquêteurs ; la confidentialité n'est pas préservée, compte tenu de la promiscuité des locaux.

La durée de la notification est variable. Sur les dix PV examinés, la moyenne s'établit à quinze minutes, les plus courtes à cinq minutes.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, les interpellations d'étrangers sont rares et les problèmes d'interprétariat encore plus rares. Les OPJ n'ont donc pas connu de difficulté pour se faire comprendre.

Dans les cas de notification différée pour les ivresses, la durée de dégrisement est prise en compte.

4.2 Le recours à un interprète

Comme indiqué *supra* (cf. § 4.1), le recours à un interprète est exceptionnel.

Les OPJ ont été rendus destinataires de la liste des interprètes traducteurs, avec leur coordonnée, établie par le TGI d'Orléans. Il a été confié aux contrôleurs l'existence à la compagnie d'une « cellule étranger », une liste composée de spécialistes de l'interprétariat.

Quand le besoin d'un interprète est exprimé, les OPJ disposent, pour un interprète non agréé, du modèle de document, disponible sur l'intranet, pour faire prêter serment à la personne sollicitée.

4.3 L'information du parquet

Le procureur de la République près le TGI d'Orléans ou le parquetier de permanence est informé, dans le cadre d'un traitement en temps réel (TTR), des flagrants délits, des affaires concernant les personnalités et les mineurs. Il peut être joint sur son numéro de téléphone fixe ou portable. Le tableau des permanences du parquet est affiché dans le bureau de l'accueil.

L'avis de placement en garde à vue » est adressé par courriel ou par fax au parquet ; l'envoi de cet avis est doublé par un appel téléphonique. Il a été précisé aux contrôleurs qu'il n'y avait pas de délai d'attente pour joindre le parquet.

Cet avis comporte :

- le nom de l'unité d'enquête, le nom de l'OPJ, la date et l'heure du début de la mesure, le lieu du placement en garde à vue, le cadre de l'enquête, le numéro du PV ;
- les faits motivant la garde à vue ;
- les raisons ayant motivé la garde à vue ;
- l'identité de la personne en garde à vue (nom, prénom, nom marital ou d'usage, date et lieu de naissance, pays de naissance, sexe, noms et prénoms des parents, adresse, profession) ;
- les noms, prénoms et qualité du magistrat informé ;
- des mentions diverses : mention de la remise du formulaire de déclaration des droits, de la notification des droits, liste des droits exercés (silence, médecin, avocat, information à la famille et à l'employeur).

La diffusion de l'avis est mentionnée dans le PV de placement en garde à vue.

4.4 Le droit de se taire

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, ce droit est rarement utilisé par les personnes placées en garde à vue. Aucun exemple n'a été cité.

4.5 L'information d'un proche, du tuteur et/ou d'un employeur

L'information d'un proche est assurée par téléphone ou par une conversation directe, quand le cas se présente, lorsque le proche est présent sur les lieux de l'interpellation. Le délai de trois heures est respecté ; cela est confirmé par les contrôleurs à la lumière de l'examen des dix PV de placement en garde à vue.

L'envoi d'un équipage est exceptionnel, l'information de l'employeur est rare. Elle est assurée par téléphone également, le cas échéant.

Sur les dix procédures examinées trois personnes ont demandé à faire prévenir un proche, ce qui a été fait en moyenne dans les quinze minutes.

4.6 L'information des autorités consulaires

La brigade ne s'est pas trouvée dans la situation d'avoir à informer des autorités consulaires.

4.7 L'examen médical

Les examens médicaux sont réalisés principalement en faisant appel à SOS médecins qui se déplace assez rapidement.

Ni les PV, ni le registre de garde à vue ne font apparaître la durée des visites médicales.

Dans les cas d'ivresse publique et manifeste, les personnes concernées sont systématiquement présentées au centre hospitalier pour un examen médical.

La brigade ne dispose pas d'un local spécifique pour les examens médicaux, les examens sont réalisés dans les bureaux des enquêteurs ou dans les geôles de garde à vue.

Sur les dix procédures examinées, trois personnes ont subi un examen médical ; deux ont été demandés par l'officier de police judiciaire en charge de la garde à vue ; l'autre a été demandé par la personne gardée à vue.

4.8 L'entretien avec un avocat

La liste des avocats du barreau de la cour d'appel d'Orléans, édition 2013, est affichée à l'accueil de la brigade.

Les OPJ disposent du numéro de téléphone du secrétariat de l'ordre des avocats qui permet de joindre le barreau ou l'avocat de permanence.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, les avocats se déplacent. Ils s'entretiennent avec la personne placée en garde à vue et assistent en général à l'audition ; ils viennent dans les délais requis et ne formulent pas d'observation écrite.

Sur les dix procédures examinées par les contrôleurs, aucune demande n'a été faite.

4.9 Les temps de repos

Les procès-verbaux examinés indiquent que les périodes de repos sont prises dans les chambres de sûreté, mais aussi dans les bureaux – où il est possible de prendre un repas chaud ou un café. Les contrôleurs ont pu constater que le temps consacré aux perquisitions, ainsi que les temps de transport étaient considérés comme des temps de repos.

Les personnes désirant fumer sont parfois accompagnées dans ce but jusqu'à la cour intérieure et restent menottées, sous la surveillance d'un militaire.

Sur les dix procédures examinées, les contrôleurs ont constaté que quatre repas avaient été pris sur dix proposés.

4.10 Les enregistrements audiovisuels

La brigade n'est pas équipée pour assurer la visioconférence

4.11 Les prolongations de garde à vue

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, les prolongations de garde à vue au-delà de 24h sont rares. Si c'est le cas, la décision est prise par le procureur de la République près le TGI d'Orléans selon la procédure écrite ; aucun matériel de visioconférence n'étant disponible dans la brigade.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, les mineurs sont transportés à la compagnie d'Orléans pour être présentés au magistrat par le biais de la visioconférence.

L'examen des dix PV par les contrôleurs n'a pas fait apparaître de prolongation.

5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

5.1 La retenue des étrangers

Les procédures de retenue des étrangers sont rarissimes à la brigade de Chécy. Une a toutefois eu lieu peu de temps avant la visite des contrôleurs : elle concernait un ouvrier travaillant sur le chantier de la gendarmerie elle-même, dans le cadre d'une procédure de travail dissimulé.

La procédure, entamée à 11h15, s'est terminée à 16h15. L'interprète de langue anglaise est arrivé à 14h40 et ses droits ont été notifiés à la personne. Il est indiqué que l'intéressé, « hors sa participation aux opérations de vérification, a pu se reposer sans avoir été en contact avec une ou plusieurs personnes gardées à vue ». Le procès-verbal est signé par le retenu, l'interprète et l'officier de police judiciaire.

Il n'y a pas de registre à part pour les retenues administratives ; cette mesure était consignée sur le registre de garde à vue.

6 LES REGISTRES

6.1 Le registre des rondes de surveillance nocturne

Le registre de surveillance nocturne a été examiné par les contrôleurs.

Il mentionne le nom de la personne gardée à vue, la date, le nom des militaires constituant la patrouille, une case « observations », et le numéro de référence du registre.

Pour les cinq personnes ayant passé la nuit en cellule en 2015, les heures de passage indiquées sont les suivantes :

- 1h pour le premier passage puis 4h pour le second ;
- 0h pour le premier passage puis 3h30 pour le second ;
- 20h30 pour le premier passage, 23h45 pour le deuxième et 3h45 pour le troisième ;
- des passages à 23h10, puis à 2h, puis à 4h puis à 7h ;

- un premier passage à 21h puis un à 0h15, puis à 6h.

A noter qu'une personne mineure de quatorze ans a passé la nuit en cellule en 2014. La ronde a eu lieu pour lui à 23h45, puis 1h30, puis 5h, au même rythme que pour les adultes.

Le registre ne mentionne pas d'incident. Dans la case « observations », la mention « RAS » figure presque systématiquement. L'observation suivante est toutefois visible : « *il dort comme un gros bébé, et ne veut pas de notre présence si affectueuse soit-elle* ».

Le registre a été visé par le major commandant la brigade le 26 janvier 2015.

7 LES CONTROLES

7.1 L'officier ou le gradé de garde à vue

Chaque officier est responsable des gardes à vue qu'il ordonne ; c'est lui qui remplit le registre et fait signer la personne ; en général après avoir porté les mentions relatives à l'identité et au motif de placement, le reste étant rempli après signature, par report des mentions de la procédure.

7.2 Les contrôles du parquet

Il a été indiqué aux contrôleurs que le parquet se rend une fois par an dans les locaux de la brigade afin de contrôler les chambres de sûreté.

8 NOTE D'AMBIANCE

Une structure difficile à trouver par un manque d'indication dans la ville. La brigade est en pleins travaux d'agrandissement : une extension permettra de réaménager l'accueil, de bénéficier de deux entrées distinctes et de créer deux bureaux supplémentaires. L'ensemble du bâtiment est composé de petits bureaux encombrés.

Les deux geôles de GAV situées juste en face du bureau du commandant de brigade sont très propres ; le commandant de brigade y met un point d'honneur ! Les différents registres sont très bien tenus et l'ensemble des fonctionnaires rencontrés par les contrôleurs ont semblé être sensibles aux droits fondamentaux.

9 LES OBSERVATIONS

- *Observation n°1*: Les locaux sont petits et peuvent nuire à la confidentialité des échanges ;
- *Observation n°2*: Les personnes gardées à vue peuvent croiser le public. De plus, la proximité des logements des militaires ne permet pas de préserver la présomption d'innocence lors de l'arrivée des personnes mises en cause, ou des « pauses cigarettes » de ces dernières ;
- *Observation n°3*: Il n'existe pas de local médical ;
- *Observation n°4*: Les rondes de nuit sont trop espacées pour assurer une surveillance effective des personnes gardées à vue, en particulier des mineurs ;
- *Observation n°5*: Il est difficile de trouver la brigade de gendarmerie compte tenu de l'absence de panneau d'indication dans la ville.

Table des matières

1	Les conditions de la visite	2
2	La présentation de la brigade	2
2.1	La circonscription	3
2.2	L'activité	3
2.3	Les personnels et l'organisation des services.....	3
2.4	La délinquance	4
2.5	Les directives	5
3	L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées	5
3.1	Le transport vers la brigade et l'arrivée des personnes interpellées	5
3.1.1	Les cellules.....	5
3.1.2	Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à l'entretien avocat et l'examen médical)	6
3.1.3	Les auditions.....	7
3.2	L'hygiène.....	7
3.3	L'alimentation.....	8
3.4	La surveillance	8
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue	8
4.1	La notification de la mesure de placement et des droits attachés.....	8
4.2	Le recours à un interprète	9
4.3	L'information du parquet.....	9
4.4	Le droit de se taire	9
4.5	L'information d'un proche, du tuteur et/ou d'un employeur.....	10
4.6	L'information des autorités consulaires.....	10
4.7	L'examen médical.....	10
4.8	L'entretien avec un avocat	10
4.9	Les temps de repos	10
4.10	Les enregistrements audiovisuels.....	11
4.11	Les prolongations de garde à vue	11
5	La retenue des étrangers en situation irrégulière	11
5.1	La retenue des étrangers.....	11
6	Les registres	11
6.1	Le registre des rondes de surveillance nocturne.....	11
7	Les contrôles	12
7.1	L'officier ou le gradé de garde à vue.....	12
7.2	Les contrôles du parquet.....	12
8	Note d'ambiance	12
9	Les observations.....	12